

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir les règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes. Il propose également des modalités applicables à la fourniture de services de soutien au Bureau des enquêtes indépendantes par un corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur. Finalement, il propose des règles relatives aux communications du directeur du Bureau des enquêtes indépendantes avec le public et avec les membres de la famille d'une personne décédée, blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou d'une détention par un corps de police.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Jérôme Gagnon, directeur par intérim de la sécurité de l'État au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60002.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à Mme Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 289.1, 289.4, 289.20, 289.23)

**SECTION I
OBLIGATIONS DU POLICIER IMPLIQUÉ
OU TÉMOIN ET DU DIRECTEUR DU CORPS
DE POLICE IMPLIQUÉ**

1. Un policier impliqué dans une intervention policière ou une détention par un corps de police pendant laquelle une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier doit :

1^o se retirer de la scène de l'événement dès que possible;

2^o rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence externe, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

3^o rencontrer les enquêteurs du Bureau;

4^o s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du Bureau;

5^o rester disponible aux fins de l'enquête.

Un policier témoin d'un événement visé au premier alinéa est également soumis aux obligations prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de cet alinéa.

Un policier impliqué est un policier présent lors d'un événement visé au premier alinéa et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier. Un policier témoin est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué.

Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

2. Un directeur d'un corps de police impliqué doit :

1^o prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du Bureau;

2^o prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du Bureau et qu'ils les aient rencontrés;

3^o transmettre au directeur du Bureau l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement;

4^o remettre aux enquêteurs du Bureau tout document en lien avec l'événement.

Un corps de police impliqué est un corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués dans l'événement ou qui en sont témoins.

SECTION II
ENQUÊTES PARALLÈLES

3. Le Bureau et tout autre corps de police qui mènent chacun une enquête basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs doivent collaborer entre eux. Toutefois, le Bureau a préséance sur ce corps de police quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement.

SECTION III
OBLIGATIONS DU DIRECTEUR ET
DES ENQUÊTEURS DU BUREAU

4. Le directeur du Bureau doit informer le directeur du corps de police impliqué lorsqu'un policier impliqué ou témoin ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement.

Il doit également, lorsque le directeur du corps de police impliqué ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement, en informer le ministre, lorsqu'il s'agit du directeur général de la Sûreté du Québec, ou le conseil municipal, lorsqu'il s'agit du directeur de son corps de police.

5. Le directeur du Bureau informe le directeur du corps de police impliqué de l'identité de l'enquêteur principal et lui transmet ses coordonnées.

6. L'enquêteur principal doit, avant de rencontrer un policier qui a pris part à l'événement, l'aviser qu'il est considéré comme un policier impliqué ou un policier témoin et de tout changement de ce statut en cours d'enquête. Il en avise également le directeur du corps de police impliqué.

7. Les enquêteurs du Bureau doivent aviser le directeur du Bureau de toute situation pouvant potentiellement les placer en conflit d'intérêts et compromettre leur impartialité notamment les liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés, qu'ils entretiennent avec un policier impliqué.

8. Les enquêteurs du Bureau assignés à une enquête doivent rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du Bureau n'accorde un délai supplémentaire.

SECTION IV
COMMUNICATIONS DU DIRECTEUR
DU BUREAU

9. Lorsqu'il communique au public l'état des activités du Bureau, le directeur l'informe notamment :

1^o du nombre d'enquêtes en cours;

2^o du type d'événement ayant mené à la tenue des enquêtes;

3^o du nombre de dossiers transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner;

4^o du déroulement des enquêtes terminées.

10. Dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête, le directeur du Bureau informe le public, notamment, du début d'une enquête, de son déroulement et de la transmission du dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner.

11. Le directeur du Bureau assure la communication avec les membres de la famille d'une personne décédée, blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou d'une détention par un corps de police. Le directeur leur communique toute information pertinente relative au processus d'enquête indépendante dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À LA FOURNITURE DES SERVICES DE SOUTIEN

12. Le directeur du Bureau, lorsqu'il requiert des services de soutien à un directeur de corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur, indique dans quel délai il les requiert et pour quelle durée.

Lorsque le directeur du corps de police visé au premier alinéa n'est pas en mesure de fournir les services de soutien requis dans le délai demandé, il en avise le directeur du Bureau et précise dans quel délai il pourra le faire.

13. Le membre ou employé d'un corps de police requis pour fournir des services de soutien et le policier requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne demeurent en tout temps membres de leur corps de police.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63491

Projet d'entente

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite
(chapitre R-17.0.1)

Régimes volontaires d'épargne-retraite — Entente multilatérale sur les régimes de pensions agrés collectifs

Avis est donné par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 127 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), que le projet d'Entente multilatérale sur les régimes de pensions agrés collectifs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

Cette entente vise à créer un régime d'encadrement en vue d'exempter les administrateurs de régime volontaire d'épargne-retraite ou de régime de pension agréé collectif, ayant obtenu une autorisation d'agir à ce titre par l'Autorité des marchés financiers ou par le Bureau du Surintendant des institutions financières, de certaines formalités en relation avec l'administration de tels régimes.

Particulièrement, cette entente permettra aux administrateurs québécois de régime volontaire d'épargne-retraite d'être dispensés d'obtenir un permis pour agir à titre d'administrateur de régime de pension agréé collectif en vertu de la législation fédérale et de celle des autres provinces qui seront parties à l'entente et, inversement, de permettre à tout administrateur, ayant obtenu un permis du Bureau du Surintendant des institutions financières pour offrir un régime de pension agréé collectif, d'obtenir une autorisation de l'Autorité pour agir à titre d'administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite lorsque les conditions prévues à l'entente sont rencontrées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Gagnon, (titre), Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, 2640, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0337, poste 2571 ou sans frais au numéro 1 877 5250337, poste 2571, par télécopieur au numéro (418) 647-1125 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jean.gagnon@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'entente est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) GIR 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO
